



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-328

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)**

R02-2022-12-01-00006 - 20221201-ARS-MARTINIQUE-DOSA-Décision nmr 059- Renouvelant insuffisance rénale STEER (3 pages)	Page 4
R02-2022-12-01-00004 - 20221201-ARS-MARTINIQUE-DOSA-Décision nmr 060- Renouvelant insuffisance rénale ATIR (3 pages)	Page 8
R02-2022-12-01-00005 - 20221201-ARS-MARTINIQUE-DOSA-Décision nmr 61- Renouvelant affections respiratoires Clinique Saint Paul (3 pages)	Page 12

## **Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt**

R02-2022-11-28-00005 - Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-17-005, relatif à l'agrément de la structure collective de production Coopérative des Eleveurs de Bovins de Martinique (CODEM) - secteur bovin - viande pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales - structuration de l'élevage en Martinique (2 pages)	Page 16
R02-2022-11-28-00008 - Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-12-05-002, relatif à l'agrément de la structure collective de production Société Coopérative Agricole Caprins Ovins de la Martinique - SCACOM - secteur petits ruminants (ovins et caprins) pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales - Structuration de l'élevage de Martinique (2 pages)	Page 19
R02-2022-11-28-00007 - Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant prolongation de l'arrêté préfectoral du n° R02-2019-07-03-001, relatif à l'agrément de la structure collective de production SICA MADRAS - secteur avicole pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales - structuration de l'élevage de Martinique (2 pages)	Page 22
R02-2022-11-28-00010 - Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-016, relatif à l'agrément de la structure collective de production MADIVIAL - secteur porcin pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales - Structuration de l'élevage de Martinique (2 pages)	Page 25
R02-2022-11-28-00011 - Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-017, relatif à l'agrément de la structure collective de production MADIVIAL - secteur cunicole pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales - Structuration de l'élevage de Martinique (2 pages)	Page 28

R02-2022-11-28-00009 - Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-019, relatif à l'agrément de la structure collective de production MADIVIAL - secteur avicole pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales - Structuration de l'élevage e Martinique (2 pages) Page 31

R02-2022-11-28-00006 - Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-020, relatif à l'agrément de la structure collective d'amélioration génétique "Union des Eleveurs Bovins Brahman (UEBB) pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales - structuration de l'élevage de Martinique (2 pages) Page 34

R02-2022-11-28-00012 - Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-25-003, relatif à l'agrément de la structure collective de production COOPMAR - secteur porcin pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales - Structuration de l'élevage de Martinique (2 pages) Page 37

#### **DRAJES /**

R02-2022-11-29-00005 - Arrêté de subvention CTOSMA 897 ? (4 pages) Page 40

R02-2022-11-29-00003 - Arrêté sub CTOSMA 500 ? (4 pages) Page 45

R02-2022-11-29-00004 - Arrêté subvention CTOSMA 1376 ? (4 pages) Page 50

R02-2022-12-06-00001 - Arrêté subvention CTOSMA 5600 (4 pages) Page 55

R02-2022-12-29-00001 - Arrêtés subvention CTOSMA (4 pages) Page 60

#### **Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique**

R02-2022-12-05-00005 - Arrêté portant renouvellement de la commission consultative économique de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire (2 pages) Page 65

#### **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation**

R02-2022-12-06-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile (2 pages) Page 68

ARS

R02-2022-12-01-00006

20221201-ARS-MARTINIQUE-DOSA-Décision nmr  
059- Renouvelant insuffisance rénale STEER

**DECISION n° 059 /ARS/2022**

Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité suivante : Hémodialyse à domicile à titre dérogatoire accordée à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale.

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU** la décision n° 009/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 14 avril 2020 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 045/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 14 octobre 2020 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 012/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 13 avril 2021 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 051/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 15 octobre 2021 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 016/ARS/2022 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 15 12 avril 2022 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

**VU** l'avis de la CSOS sollicité par saisine écrite en date du 18 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la STEER SAS est un établissement privé de santé sis à Fort-de-France ;

que l'établissement a initialement été autorisé, en avril 2020, à titre dérogatoire à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse à domicile ;

que cette autorisation dérogatoire a fait l'objet de quatre renouvellements successifs ;

**CONSIDERANT** que l'opérateur a procédé aux adaptations nécessaires à l'activité, tant sur le plan de la formation des personnels que s'agissant de l'acquisition de matériels ;

que l'opérateur pourrait satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantations propres à l'activité de soin du traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité hémodialyse à domicile ;

**CONSIDERANT** que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

**CONSIDERANT** que l'établissement justifie d'une file active conséquente et stable depuis 2020 ;

**CONSIDERANT** à date, qu'aucun établissement de santé n'est autorisé, sur le territoire, de manière pérenne à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse à domicile ;

que la STEER est le seul opérateur du territoire à garantir, à titre dérogatoire, cette prise en charge ;

**CONSIDERANT** que la situation liée au COVID-19 ainsi que la file active enregistrée par l'opérateur ont mis en exergue un besoin non couvert sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que le défaut de prorogation de cette autorisation dérogatoire pourrait caractériser une perte de chance pour les patients actuellement pris en charge par la STEER ;

que ce risque est amplifié par l'insularité du territoire ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins suivante :

Activité	Modalité	Forme	FINESS
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale	Hémodialyse à domicile	Pas de forme	Juridique : 97 020 376 6 Etablissement : 97 020 377 4

est accordé à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale sise 4 rue des Hibiscus Clairière – 97200 Fort de France.

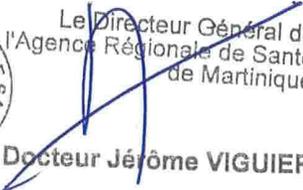
**Article 2** : La présente décision prend effet à compter du 15 octobre 2022 pour une durée maximale de 6 mois soit jusqu'au 14 avril 2023.

**Article 3** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 4** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de la publication de cette décision pour les tiers ayant intérêt à agir.

**Article 5** : La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le 1 - DEC. 2022

  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique  
  
Docteur Jérôme VIGUIER

ARS

R02-2022-12-01-00004

20221201-ARS-MARTINIQUE-DOSA-Décision nmr  
060- Renouvelant insuffisance rénale ATIR

**DECISION n° 060 ARS/2022**

Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique  
par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante  
: hémodialyse en unité médicalisée à titre dérogatoire accordée à l'Association pour le  
Traitement de l'Insuffisance Rénale, site de Clarac.

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU** la décision n° 039/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 11 mai 2020 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 050/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 04 novembre 2020 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 016/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 23 avril 2021 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 065/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 08 novembre 2021 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

**VU** La décision n° 017/ARS/2022 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 12 avril 2022 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

l'avis de la CSOS sollicité par saisine écrite en date du 18 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R.) est un établissement privé de santé sis à Rivière-Salée;

que l'établissement a initialement été autorisé, en mai 2020, à titre dérogatoire à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée ;

que cette autorisation dérogatoire a fait l'objet de quatre renouvellements successifs ;

**CONSIDERANT** que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

que l'opérateur pourrait satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantations propres à l'activité de soin du traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée ;

**CONSIDERANT** que la file active de l'A.T.I.R est croissante depuis 2020 ;

**CONSIDERANT** que la situation liée au COVID-19 ainsi que la file active enregistrée par l'opérateur ont mis en exergue un besoin insuffisamment couvert sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que le défaut de prorogation de cette autorisation dérogatoire pourrait caractériser une perte de chance pour les patients actuellement pris en charge par l'ATIR ;

que ce risque est amplifié par l'insularité du territoire ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins suivante :

Activité	Modalité	Forme	FINESS
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	Juridique : 97 020 045 7  Etablissement : 97 021 029 0

est accordé à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – site de Clarac sise B.P -N° 26 -97215 Rivière Salée.

**Article 2** : La présente décision prend effet à compter du 06 novembre 2022 pour une durée maximale de 6 mois soit jusqu'au 05 mai 2023.

**Article 3** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 4** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de la publication de cette décision pour les tiers ayant intérêt à agir.

**Article 5** : Le directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le 1<sup>er</sup> DEC. 2022



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

ARS

R02-2022-12-01-00005

20221201-ARS-MARTINIQUE-DOSA-Décision nmr  
61- Renouvelant affections respiratoires Clinique  
Saint Paul

**DECISION n° 61 /ARS/2022**

Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections respiratoires à titre dérogatoire accordée à la Clinique Saint Paul

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU** la décision n° 011/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 06 mai 2020 autorisant la Clinique Saint Paul à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 052/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 04 novembre 2020 autorisant la Clinique Saint Paul à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 017/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 23 avril 2021 autorisant la Clinique Saint Paul à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 066/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 08 novembre 2021 autorisant la Clinique Saint Paul à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 018/ARS/2022 du directeur général de l'ARS de Martinique en date 05 mai 2022 autorisant la Clinique Saint Paul à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** l'avis de la CSOS sollicité par saisine écrite en date du 18 novembre 2022 ;

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
TÉL : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

- CONSIDERANT que la Clinique Saint-Paul est un établissement privé de santé sis à Fort-de-France ;
- que l'établissement a initialement été autorisé, en Mai 2020, à titre dérogatoire afin d'assurer une prise en charge d'aval des patients, notamment COVID, en réanimation ;
- que cette autorisation dérogatoire a fait l'objet de quatre renouvellements successifs ;
- CONSIDERANT que l'opérateur a procédé aux adaptations nécessaires à l'activité, à savoir :
- l'aménagement de ses locaux ;
  - l'acquisition de matériels ;
  - les recrutements médicaux et paramédicaux (1 ETP de pneumologue – 1,2 ETP de kinésithérapeute – 0,1 ETP de psychologue – 0,1 ETP d'assistant social – 0,25 ETP de diétécien) ;
  - la conclusion d'un partenariat avec le CHU de la Martinique afin d'assurer un staff médical d'amont ;
- que l'opérateur pourrait satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantations propre à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections respiratoires ;
- CONSIDERANT que l'établissement justifie d'une file active croissante avec une durée moyenne de séjour de 26,9 jours de hospitalisation complète et de 31 jours en hospitalisation de jour ;
- que 75% de la file active est constituée, en hospitalisation complète, de patients en réadaptation post-covid. La proportion est de 57% en hospitalisation de jour ;
- CONSIDERANT à date, qu'aucun établissement de santé n'est autorisé, sur le territoire, de manière pérenne à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections respiratoires ;
- que la Clinique est le seul opérateur du territoire à garantir, à titre dérogatoire, cette prise en charge ;
- CONSIDERANT que la situation liée au COVID-19 ainsi que la file active enregistrée par l'opérateur ont mis en exergue un besoin non couvert sur le territoire ;
- CONSIDERANT que le défaut de prorogation de cette autorisation dérogatoire pourrait caractériser une perte de chance pour les patients actuellement pris en charge par la Clinique ;
- que ce risque est amplifié par l'insularité du territoire ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins suivante :

Activité	Modalité	Forme	FINESS
Soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires	Adultes ( âges > =18)	-Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) -Hospitalisation à temps partiel de jour	Juridique : 97 020 016 8  Etablissement : 97 020 810 4

est accordé à la Clinique Saint Paul sise 4 rue des Hibiscus - Clairière – 97200 Fort de France.

**Article 2** : La présente décision prend effet à compter du 06 novembre 2022 pour une durée maximale de 6 mois soit jusqu'au 05 mai 2023.

**Article 3** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 4** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de la publication de cette décision pour les tiers ayant intérêt à agir.

**Article 5** : La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le 1 - DEC. 2022

 Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique  
  
Docteur Jérôme VIGUIER

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2022-11-28-00005

Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant  
prolongation de l'arrêté préfectoral n°  
R02-2018-10-17-005, relatif à l'agrément de la  
structure collective de production Coopérative  
des Eleveurs de Bovins de Martinique (CODEM) -  
secteur bovin - viande pour l'accès aux aides  
POSEI : mesures en faveur des productions  
animales - structuration de l'élevage en  
Martinique

**Arrêté n°**

**Portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-17-005, relatif à l'agrément de la structure collective de production Coopérative des Eleveurs de Bovins de Martinique (CODEM) – secteur bovin – viande pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique**

**LE PRÉFET**

- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Vu** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 09 juillet 2018 fixant les modalités et les conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI, mesures en Faveur des productions animales « Structuration de l'élevage de Martinique » et l'arrêté modificatif n° R02-2019-05-06-007 en date du 6 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-17-005 du 17 octobre 2018 portant agrément de la CODEM en qualité de structure collective de production dans le secteur bovin-viande accédant aux aides POSEI des mesures en faveur des productions animales, structuration de l'élevage de Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 février 2020, nommant Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

**Vu** l'arrêté n° R02-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

**Considérant** le premier paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 clôturant au 15 décembre 2022 tous les arrêtés d'agrément délivrés avant la date de parution de l'instruction technique ;

**Considérant** le second paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 donnant autorité à la DAAF pour fixer à titre dérogatoire, un délai de remise en conformité au nouveau cadre réglementaire

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément accordé par arrêté préfectoral n° R02-2018-10-17-005 du 17 octobre 2018 à la CODEM Coopérative des Eleveurs de Bovins de Martinique ZI de Place d'Armes 97232 LE LAMENTIN, est prolongé à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 28/11/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt



Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2022-11-28-00008

Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant  
prolongation de l'arrêté préfectoral n°  
R02-2018-12-05-002, relatif à l'agrément de la  
structure collective de production Société  
Coopérative Agricole Caprins Ovins de la  
Martinique - SCACOM - secteur petits ruminants  
(ovins et caprins) pour l'accès aux aides POSEI :  
mesures en faveur des productions animales -  
Structuration de l'élevage de Martinique

**Arrêté n°**

**Portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-12-05-002, relatif à l'agrément de la structure collective de production Société Coopérative Agricole Caprins Ovins de la Martinique - SCACOM - secteur petits ruminants (ovins et caprins) pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique**

**LE PRÉFET**

- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Vu** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 09 juillet 2018 fixant les modalités et les conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI, mesures en Faveur des productions animales « Structuration de l'élevage de Martinique » et l'arrêté modificatif n° R02-2019-05-06-007 en date du 6 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-12-05-002 du 05 décembre 2018 portant agrément de la SCACOM en qualité de structure collective de production dans le secteur ovin-caprin accédant aux aides

POSEI des mesures en faveur des productions animales, structuration de l'élevage de Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 février 2020, nommant Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

**Vu** l'arrêté n° R02-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

**Considérant** le premier paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 clôturant au 15 décembre 2022 tous les arrêtés d'agrément délivrés avant la date de parution de l'instruction technique ;

**Considérant** le second paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 donnant autorité à la DAAF pour fixer à titre dérogatoire, un délai de remise en conformité au nouveau cadre réglementaire

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément accordé par arrêté préfectoral n° R02-2018-12-05-002 du 05 décembre 2018 à la SCACOM Société Coopérative Agricole Caprins Ovins de la Martinique Habitation Bonne Mère Quartier Rivière Pierre 97224 DUCOS, est prolongé à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 28/11/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

  
Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2022-11-28-00007

Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant  
prolongation de l'arrêté préfectoral du n°  
R02-2019-07-03-001, relatif à l'agrément de la  
structure collective de production SICA  
MADRAS - secteur avicole pour l'accès aux aides  
POSEI : mesures en faveur des productions  
animales - structuration de l'élevage de  
Martinique

Arrêté n°

**Portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-07-03-001, relatif à l'agrément de la structure collective de production SICA MADRAS - secteur avicole pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique**

**LE PRÉFET**

- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Vu** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 09 juillet 2018 fixant les modalités et les conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI, mesures en Faveur des productions animales « Structuration de l'élevage de Martinique » et l'arrêté modificatif n° R02-2019-05-06-007 en date du 6 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-07-03-001 du 03 juillet 2019 portant agrément de SICA MADRAS en qualité de structure collective de production dans le secteur avicole accédant aux aides POSEI des mesures en faveur des productions animales, structuration de l'élevage de Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 février 2020, nommant Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

**Vu** l'arrêté n° R02-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

**Considérant** le premier paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 clôturant au 15 décembre 2022 tous les arrêtés d'agrément délivrés avant la date de parution de l'instruction technique ;

**Considérant** le second paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 donnant autorité à la DAAF pour fixer à titre dérogatoire, un délai de remise en conformité au nouveau cadre réglementaire

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément accordé par arrêté préfectoral n° R02-2019-07-03-001 du 03 juillet 2019 à la SICA MADRAS Quartier Peter Maillet 97270 St ESPRIT, est prolongé à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 28/11/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

  
Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2022-11-28-00010

Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant  
prolongation de l'arrêté préfectoral n°  
R02-2018-10-04-016, relatif à l'agrément de la  
structure collective de production MADIVIAL -  
secteur porcin pour l'accès aux aides POSEI :  
mesures en faveur des productions animales -  
Structuration de l'élevage de Martinique

**Arrêté n°**

**Portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-016, relatif à l'agrément de la structure collective de production MADIVIAL- secteur porcin pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique**

**LE PRÉFET**

- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Vu** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 09 juillet 2018 fixant les modalités et les conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI, mesures en Faveur des productions animales « Structuration de l'élevage de Martinique » et l'arrêté modificatif n° R02-2019-05-06-007 en date du 6 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-016 du 04 octobre 2018 portant agrément de MADIVIAL en qualité de structure collective de production dans le secteur porcin accédant aux aides POSEI des mesures en faveur des productions animales, structuration de l'élevage de Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 février 2020, nommant Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

**Vu** l'arrêté n° R02-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

**Considérant** le premier paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 clôturant au 15 décembre 2022 tous les arrêtés d'agrément délivrés avant la date de parution de l'instruction technique ;

**Considérant** le second paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 donnant autorité à la DAAF pour fixer à titre dérogatoire, un délai de remise en conformité au nouveau cadre réglementaire

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément accordé par arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-016 du 04 octobre 2018 à MADIVIAL section porc, Société Coopérative Agricole, Rue du Bois Carré, 98 Impasse Canne Verte, 97232 LE LAMENTIN, est prolongé à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 28/11/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2022-11-28-00011

Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant  
prolongation de l'arrêté préfectoral n°  
R02-2018-10-04-017, relatif à l'agrément de la  
structure collective de production MADIVIAL -  
secteur cynicole pour l'accès aux aides POSEI :  
mesures en faveur des productions animales -  
Structuration de l'élevage de Martinique

**Arrêté n°**

**Portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-017, relatif à l'agrément de la structure collective de production MADIVIAL- secteur cunicole pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique**

**LE PRÉFET**

- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Vu** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 09 juillet 2018 fixant les modalités et les conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI, mesures en Faveur des productions animales « Structuration de l'élevage de Martinique » et l'arrêté modificatif n° R02-2019-05-06-007 en date du 6 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-017 du 04 octobre 2018 portant agrément de MADIVIAL en qualité de structure collective de production dans le secteur cunicole accédant aux aides POSEI des mesures en faveur des productions animales, structuration de l'élevage de Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 février 2020, nommant Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

**Vu** l'arrêté n° R02-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

**Considérant** le premier paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 clôturant au 15 décembre 2022 tous les arrêtés d'agrément délivrés avant la date de parution de l'instruction technique ;

**Considérant** le second paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 donnant autorité à la DAAF pour fixer à titre dérogatoire, un délai de remise en conformité au nouveau cadre réglementaire

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément accordé par arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-017 du 04 octobre 2018 à MADIVIAL section lapin, Société Coopérative Agricole, Rue du Bois Carré, 98 Impasse Canne Verte, 97232 LE LAMENTIN, est prolongé à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

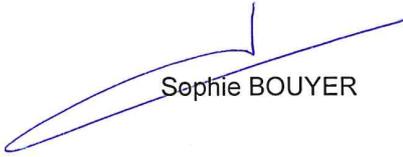
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 28/11/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

  
Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2022-11-28-00009

Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant  
prolongation de l'arrêté préfectoral n°  
R02-2018-10-04-019, relatif à l'agrément de la  
structure collective de production MADIVIAL -  
secteur avicole pour l'accès aux aides POSEI :  
mesures en faveur des productions animales -  
Structuration de l'élevage e Martinique

**Arrêté n°**

**Portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-019, relatif à l'agrément de la structure collective de production MADIVIAL- secteur avicole pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique**

**LE PRÉFET**

- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Vu** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 09 juillet 2018 fixant les modalités et les conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI, mesures en Faveur des productions animales « Structuration de l'élevage de Martinique » et l'arrêté modificatif n° R02-2019-05-06-007 en date du 6 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-019 du 04 octobre 2018 portant agrément de MADIVIAL en qualité de structure collective de production dans le secteur avicole accédant aux aides POSEI des mesures en faveur des productions animales, structuration de l'élevage de Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 février 2020, nommant Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

**Vu** l'arrêté n° R02-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

**Considérant** le premier paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 clôturant au 15 décembre 2022 tous les arrêtés d'agrément délivrés avant la date de parution de l'instruction technique ;

**Considérant** le second paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 donnant autorité à la DAAF pour fixer à titre dérogatoire, un délai de remise en conformité au nouveau cadre réglementaire

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément accordé par arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-019 du 04 octobre 2018 à MADIVIAL section volaille, Société Coopérative Agricole, Rue du Bois Carré, 98 Impasse Canne Verte, 97232 LE LAMENTIN, est prolongé à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 28/11/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

  
Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2022-11-28-00006

Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant  
prolongation de l'arrêté préfectoral n°  
R02-2018-10-04-020, relatif à l'agrément de la  
structure collective d'amélioration génétique  
"Union des Eleveurs Bovins Brahman (UEBB) pour  
l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des  
productions animales - structuration de l'élevage  
de Martinique

**Arrêté n°**

**Portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-020, relatif à l'agrément de la structure collective d'amélioration génétique « Union des Eleveurs Bovins Brahman (UEBB) » pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique**

**LE PRÉFET**

- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Vu** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 09 juillet 2018 fixant les modalités et les conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI, mesures en Faveur des productions animales « Structuration de l'élevage de Martinique » et l'arrêté modificatif n° R02-2019-05-06-007 en date du 6 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-020 du 04 octobre 2018 portant agrément de l'UEBB en qualité de structure collective d'amélioration génétique secteur bovin accédant aux aides POSEI des mesures en faveur des productions animales, structuration de l'élevage de Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 février 2020, nommant Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

**Vu** l'arrêté n° R02-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

**Considérant** le premier paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 clôturant au 15 décembre 2022 tous les arrêtés d'agrément délivrés avant la date de parution de l'instruction technique ;

**Considérant** le second paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 donnant autorité à la DAAF pour fixer à titre dérogatoire, un délai de remise en conformité au nouveau cadre réglementaire

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément accordé par arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-020 du 04 octobre 2018 à l'UEBB « Union des Eleveurs Bovins Brahman » C/O LE GALION 97220 TRINITE, est prolongé à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

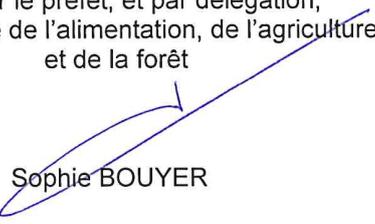
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 28/11/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

  
Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2022-11-28-00012

Arrêté préfectoral du 28 11 2022 portant  
prolongation de l'arrêté préfectoral n°  
R02-2018-10-25-003, relatif à l'agrément de la  
structure collective de production COOPMAR -  
secteur porcin pour l'accès aux aides POSEI :  
mesures en faveur des productions animales -  
Structuration de l'élevage de Martinique

**Arrêté n°**

**Portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-25-003, relatif à l'agrément de la structure collective de production COOPMAR – secteur porcin pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique**

**LE PRÉFET**

- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Vu** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 09 juillet 2018 fixant les modalités et les conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI, mesures en Faveur des productions animales « Structuration de l'élevage de Martinique » et l'arrêté modificatif n° R02-2019-05-06-007 en date du 6 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-25-003 du 25 octobre 2018 portant agrément de la COOPMAR en qualité de structure collective de production dans le secteur porcin accédant aux aides POSEI des mesures en faveur des productions animales, structuration de l'élevage de Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 février 2020, nommant Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

**Vu** l'arrêté n° R02-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

**Considérant** le premier paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 clôturant au 15 décembre 2022 tous les arrêtés d'agrément délivrés avant la date de parution de l'instruction technique ;

**Considérant** le second paragraphe de l'article 5 « dispositif transitoire » de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 donnant autorité à la DAAF pour fixer à titre dérogatoire, un délai de remise en conformité au nouveau cadre réglementaire

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément accordé par arrêté préfectoral n° R02-2018-10-25-003 du 25 octobre 2018 à la COOPMAR ZI de Place d'Armes 97232 LE LAMENTIN, est prolongé à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 28/11/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

Sophie BOUYER

DRAJES

R02-2022-11-29-00005

Arrêté de subvention CTOSMA 897 ?



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

Portant attribution d'une subvention à C.T.O.S.M.A

**LE PRÉFET**

- VU :** la loi n°46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU :** le décret n°47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, et à Saint-Pierre et Miquelon,
- VU :** le décret n°2010 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU :** le décret n°2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;
- VU :** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant **M. Jean-Christophe BOUVIER**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022,
- VU :** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de la Martinique,
- VU :** l'arrêté préfectoral n° 07-2910/SPISC du 07 septembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2858/SPISC du 03 septembre 2007,

- VU :** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.
- VU :** le budget opérationnel de programme (BOP) 219 « SPORT MARTINIQUE » 2022,
- VU :** la demande présentée par l'association : **C.T.O.S.M.A**
- SUR :** Proposition de Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique.

## **ARRÊTE**

- ARTICLE I :** Une somme de **HUIT CENTS QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS** prélevée sur les crédits du titre VI du BOP 219 « Sport », 219-02 du budget du Ministère des Sports de l'année 2022 est attribuée à titre de subvention pour l'objet indiqué à l'article ci-dessous.  
**Formation, insertion sociale et professionnelle des sportifs de HAUT NIVEAU**
- ARTICLE II :** L'association devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant d'atteindre les objectifs retenus
- ARTICLE III :** L'association devra informer le Préfet de tout retard ou de toute difficulté dans la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté, en prenant l'attache de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.
- ARTICLE IV :** L'association apportera son concours à l'administration pour mesurer les effets économiques, sociaux, culturels et sportifs du programme d'action réalisé.
- ARTICLE V :** L'association devra associer le Ministère des Sports (logo) dans son plan de communication.
- ARTICLE VI** L'association devra faciliter l'accès aux actions et à tout document dont la

production serait jugée utile et permettre le contrôle de la bonne exécution du présent arrêté en produisant les pièces justificatives des dépenses subventionnées du programme d'actions objet du présent arrêté, à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.

La subvention versée à l'organisme pourra faire l'objet d'un ordre reversement partiel ou total en cas de :

- Modification sans autorisation écrite de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique de l'objet de l'arrêté ou de l'affectation de la subvention,
- non réalisation de tout ou partie du programme d'actions objet de l'arrêté.

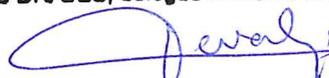
**ARTICLE VII** Le rapport d'exécution financière sera transmis au Préfet (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique), au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice.

**ARTICLE VIII** Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département et la région de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, et Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Fait à Fort- de- France, le 30/11/2022*

Pour le Préfet de la Martinique,

Pour le Préfet, délégué territorial  
et par délégation  
Le DRAJES, délégué territorial adjoint



**Alain CHEVALIER**

## TABLEAU POUR ENGAGEMENT

Sur crédits de Titre VI du BOP Sport - 219-02  
Code Activité 021950011409

<b>INTITULE ASSOCIATION</b>	<b>ADRESSE</b>		<b>BANQUE</b>	<b>COORDONNEES BANCAIRES</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION</b>
CTOSMA  SIRET : 342 446 192 00011	Maison des Sports – rue du Petit Pavois - Pointe de la Vierge	97200 Fort-de- France	BRED Banque populaire	10107 00622 00030067246 54	897 €
<b>TOTAL</b>					<b>897 €</b>

GB

DRAJES

R02-2022-11-29-00003

Arrêté sub CTOSMA 500 ?



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

Portant attribution d'une subvention à C.T.O.S.M.A

**LE PRÉFET**

- VU :** la loi n°46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU :** le décret n°47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, et à Saint-Pierre et Miquelon,
- VU :** le décret n°2010 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU :** le décret n°2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;
- VU :** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant **M. Jean-Christophe BOUVIER**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022,
- VU :** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de la Martinique,
- VU :** l'arrêté préfectoral n° 07-2910/SPISC du 07 septembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2858/SPISC du 03 septembre 2007,

- VU :** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.
- VU :** le budget opérationnel de programme (BOP) 219 « SPORT MARTINIQUE » 2022,
- VU :** la demande présentée par l'association : **C.T.O.S.M.A**
- SUR :** Proposition de Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique.

## **ARRÊTE**

- ARTICLE I :** Une somme de **CINQ CENTS EUROS** prélevée sur les crédits du titre VI du BOP 219 « Sport », 219-01 du budget du Ministère des Sports de l'année 2022 est attribuée à titre de subvention pour l'objet indiqué à l'article ci-dessous.  
**Participation de l'Etat au développement des sports de nature et au recensement des Equipements Sportifs**
- ARTICLE II :** L'association devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant d'atteindre les objectifs retenus
- ARTICLE III :** L'association devra informer le Préfet de tout retard ou de toute difficulté dans la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté, en prenant l'attache de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.
- ARTICLE IV :** L'association apportera son concours à l'administration pour mesurer les effets économiques, sociaux, culturels et sportifs du programme d'action réalisé.
- ARTICLE V :** L'association devra associer le Ministère des Sports (logo) dans son plan de communication.
- ARTICLE VI** L'association devra faciliter l'accès aux actions et à tout document dont la

production serait jugée utile et permettre le contrôle de la bonne exécution du présent arrêté en produisant les pièces justificatives des dépenses subventionnées du programme d'actions objet du présent arrêté, à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.

La subvention versée à l'organisme pourra faire l'objet d'un ordre reversement partiel ou total en cas de :

- Modification sans autorisation écrite de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique de l'objet de l'arrêté ou de l'affectation de la subvention,
- non réalisation de tout ou partie du programme d'actions objet de l'arrêté.

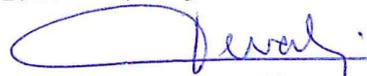
**ARTICLE VII** Le rapport d'exécution financière sera transmis au Préfet (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique), au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice.

**ARTICLE VIII** Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département et la région de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, et Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Fait à Fort- de- France, le 29/11/2022*

Pour le Préfet de la Martinique,

Pour le Préfet, délégué territorial  
et par délégation  
Le DRAJES, délégué territorial adjoint



**Alain CHEVALIER**

## TABLEAU POUR ENGAGEMENT

Sur crédits de Titre VI du BOP Sport - 219-01  
Code Activité 021950011404

INTITULE ASSOCIATION	ADRESSE		BANQUE	COORDONNEES BANCAIRES	MONTANT DE LA SUBVENTION
CTOSMA  SIRET : 342 446 192 00011	Maison des Sports – rue du Petit Pavois - Pointe de la Vierge	97200 Fort-de- France	BRED Banque populaire	10107 00622 00030067246 54	500 €
<b>TOTAL</b>					<b>500 €</b>

GB

DRAJES

R02-2022-11-29-00004

Arrêté subvention CTOSMA 1376 ?



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

Portant attribution d'une subvention à C.T.O.S.M.A

**LE PRÉFET**

- VU :** la loi n°46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU :** le décret n°47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, et à Saint-Pierre et Miquelon,
- VU :** le décret n°2010 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU :** le décret n°2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;
- VU :** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant **M. Jean-Christophe BOUVIER**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022,
- VU :** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de la Martinique,
- VU :** l'arrêté préfectoral n° 07-2910/SPISC du 07 septembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2858/SPISC du 03 septembre 2007,

- VU :** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.
- VU :** le budget opérationnel de programme (BOP) 219 « SPORT MARTINIQUE » 2022,
- VU :** la demande présentée par l'association : **C.T.O.S.M.A**
- SUR :** Proposition de Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique.

## **ARRÊTE**

- ARTICLE I :** Une somme de **MILLE TROIS CENTS SOIXANTE SEIZE EUROS** prélevée sur les crédits du titre VI du BOP 219 « Sport », 219-03 du budget du Ministère des Sports de l'année 2022 est attribuée à titre de subvention pour l'objet indiqué à l'article ci-dessous.  
**Prévention et lutte contre les incivilités et la violence dans le sport hors CREPS**
- ARTICLE II :** L'association devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant d'atteindre les objectifs retenus
- ARTICLE III :** L'association devra informer le Préfet de tout retard ou de toute difficulté dans la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté, en prenant l'attache de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.
- ARTICLE IV :** L'association apportera son concours à l'administration pour mesurer les effets économiques, sociaux, culturels et sportifs du programme d'action réalisé.
- ARTICLE V :** L'association devra associer le Ministère des Sports (logo) dans son plan de communication.
- ARTICLE VI** L'association devra faciliter l'accès aux actions et à tout document dont la

production serait jugée utile et permettre le contrôle de la bonne exécution du présent arrêté en produisant les pièces justificatives des dépenses subventionnées du programme d'actions objet du présent arrêté, à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.

La subvention versée à l'organisme pourra faire l'objet d'un ordre reversement partiel ou total en cas de :

- Modification sans autorisation écrite de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique de l'objet de l'arrêté ou de l'affectation de la subvention,
- non réalisation de tout ou partie du programme d'actions objet de l'arrêté.

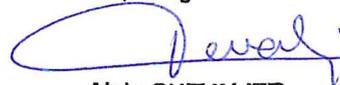
**ARTICLE VII** Le rapport d'exécution financière sera transmis au Préfet (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique), au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice.

**ARTICLE VIII** Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département et la région de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, et Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Fait à Fort- de- France, le 30/11/2022*

Pour le Préfet de la Martinique,

Pour le Préfet, délégué territorial  
et par délégation  
Le DRAJES, délégué territorial adjoint



**Alain CHEVALIER**

## TABLEAU POUR ENGAGEMENT

Sur crédits de Titre VI du BOP Sport - 219-03  
Code Activité 021950011418

INTITULE ASSOCIATION	ADRESSE		BANQUE	COORDONNEES BANCAIRES	MONTANT DE LA SUBVENTION
CTOSMA SIRET : 342 446 192 00011	Maison des Sports – rue du Petit Pavois - Pointe de la Vierge	97200 Fort-de-France	BRED Banque populaire	10107 00622 00030067246 54	1376 €
<b>TOTAL</b>					<b>1376 €</b>

GB

DRAJES

R02-2022-12-06-00001

Arreteé subvention CTOSMA 5600



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

Portant attribution d'une subvention à C.T.O.S.M.A

**LE PRÉFET**

- VU :** la loi n°46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU :** le décret n°47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, et à Saint-Pierre et Miquelon,
- VU :** le décret n°2010 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU :** le décret n°2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;
- VU :** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant **M. Jean-Christophe BOUVIER**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022,
- VU :** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de la Martinique,
- VU :** l'arrêté préfectoral n° 07-2910/SPISC du 07 septembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2858/SPISC du 03 septembre 2007,

- VU :** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.
- VU :** le budget opérationnel de programme (BOP) 219 « SPORT MARTINIQUE » 2022,
- VU :** la demande présentée par l'association : **C.T.O.S.M.A**
- SUR :** Proposition de Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique.

## **ARRÊTE**

- ARTICLE I :** Une somme de **CINQ MILLE SIX CENTS EUROS** prélevée sur les crédits du titre VI du BOP 219 « Sport », 219-01 du budget du Ministère des Sports de l'année 2022 est attribuée à titre de subvention pour l'objet indiqué à l'article ci-dessous.  
**Autres actions - sport pour tous - intervention**
- ARTICLE II :** L'association devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant d'atteindre les objectifs retenus
- ARTICLE III :** L'association devra informer le Préfet de tout retard ou de toute difficulté dans la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté, en prenant l'attache de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.
- ARTICLE IV :** L'association apportera son concours à l'administration pour mesurer les effets économiques, sociaux, culturels et sportifs du programme d'action réalisé.
- ARTICLE V :** L'association devra associer le Ministère des Sports (logo) dans son plan de communication.
- ARTICLE VI :** L'association devra faciliter l'accès aux actions et à tout document dont la production serait jugée utile et permettre le contrôle de la bonne exécution

du présent arrêté en produisant les pièces justificatives des dépenses subventionnées du programme d'actions objet du présent arrêté, à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.

La subvention versée à l'organisme pourra faire l'objet d'un ordre reversement partiel ou total en cas de :

- Modification sans autorisation écrite de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique de l'objet de l'arrêté ou de l'affectation de la subvention,
- non réalisation de tout ou partie du programme d'actions objet de l'arrêté.

**ARTICLE VII** Le rapport d'exécution financière sera transmis au Préfet (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique), au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice.

**ARTICLE VIII** Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département et la région de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, et Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Fait à Fort- de- France, le 06/12/2022*

Pour le Préfet de la Martinique,

Pour la Rectrice, pour le DRAJES  
Le Coordonnateur des missions  
"action régaliennne, politique sportive  
et professionnalisation"

**Erc PRIVAT**

## TABLEAU POUR ENGAGEMENT

Sur crédits de Titre VI du BOP Sport - 219-01  
Code Activité 021950011401

INTITULE ASSOCIATION	ADRESSE		BANQUE	COORDONNEES BANCAIRES	MONTANT DE LA SUBVENTION
CTOSMA  SIRET : 342 446 192 00011	Maison des Sports – rue du Petit Pavois - Pointe de la Vierge	97200 Fort-de-France	BRED Banque populaire	10107 00622 00030067246 54	5600 €
<b>TOTAL</b>					<b>5600 €</b>

GB

DRAJES

R02-2022-12-29-00001

Arrêtés subvention CTOSMA



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

Portant attribution d'une subvention à C.T.O.S.M.A

**LE PRÉFET**

- VU :** la loi n°46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU :** le décret n°47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, et à Saint-Pierre et Miquelon,
- VU :** le décret n°2010 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU :** le décret n°2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;
- VU :** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant **M. Jean-Christophe BOUVIER**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022,
- VU :** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de la Martinique,
- VU :** l'arrêté préfectoral n° 07-2910/SPISC du 07 septembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2858/SPISC du 03 septembre 2007,

- VU :** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.
- VU :** le budget opérationnel de programme (BOP) 219 « SPORT MARTINIQUE » 2022,
- VU :** la demande présentée par l'association : **C.T.O.S.M.A**
- SUR :** Proposition de Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique.

## **ARRÊTE**

- ARTICLE I :** Une somme de **QUATRE CENTS EUROS** prélevée sur les crédits du titre VI du BOP 219 « Sport », 219-04 du budget du Ministère des Sports de l'année 2022 est attribuée à titre de subvention pour l'objet indiqué à l'article ci-dessous.  
**Certification, fonctionnement des jurys des diplômes**
- ARTICLE II :** L'association devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant d'atteindre les objectifs retenus
- ARTICLE III :** L'association devra informer le Préfet de tout retard ou de toute difficulté dans la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté, en prenant l'attache de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.
- ARTICLE IV :** L'association apportera son concours à l'administration pour mesurer les effets économiques, sociaux, culturels et sportifs du programme d'action réalisé.
- ARTICLE V :** L'association devra associer le Ministère des Sports (logo) dans son plan de communication.
- ARTICLE VI** L'association devra faciliter l'accès aux actions et à tout document dont la production serait jugée utile et permettre le contrôle de la bonne exécution

du présent arrêté en produisant les pièces justificatives des dépenses subventionnées du programme d'actions objet du présent arrêté, à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.

La subvention versée à l'organisme pourra faire l'objet d'un ordre reversement partiel ou total en cas de :

- Modification sans autorisation écrite de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique de l'objet de l'arrêté ou de l'affectation de la subvention,
- non réalisation de tout ou partie du programme d'actions objet de l'arrêté.

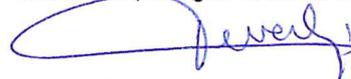
**ARTICLE VII** Le rapport d'exécution financière sera transmis au Préfet (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique), au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice.

**ARTICLE VIII** Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département et la région de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, et Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Fait à Fort- de- France, le 29/11/2022*

Pour le Préfet de la Martinique,

Pour le Préfet, délégué territorial  
et par délégation  
Le DRAJES, délégué territorial adjoint



**Alain CHEVALIER**

## TABLEAU POUR ENGAGEMENT

Sur crédits de Titre VI du BOP Sport - 219-04  
Code Activité 021950011508

INTITULE ASSOCIATION	ADRESSE		BANQUE	COORDONNEES BANCAIRES	MONTANT DE LA SUBVENTION
CTOSMA  SIRET : 342 446 192 00011	Maison des Sports – rue du Petit Pavois - Pointe de la Vierge	97200 Fort-de-France	BRED Banque populaire	10107 00622 00030067246 54	400 €
<b>TOTAL</b>					<b>400 €</b>

GB

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-12-05-00005

Arrêté portant renouvellement de la commission  
consultative économique de l'aérodrome  
Martinique Aimé Césaire



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement de la commission consultative économique de l'aérodrome  
« Martinique – Aimé Césaire »

**LE PRÉFET**

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2012 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Martinique - Aimé Césaire en société par actions de l'aéroport Martinique - Aimé Césaire ;

Vu l'arrêté n°2021-PAM-05 du 16 septembre 2021 portant désignation des représentants de la collectivité territoriale de Martinique au sein de la commission consultative économique de la société aéroport Martinique - Aimé Césaire ;

Vu le courriel du 28 novembre 2022 de Mme Manuelle GOYAT de Air France désignant M. Pascal LE QUEMENER représentant de la compagnie AIR-FRANCE au sein de la commission ;

Vu le courriel du 15 novembre 2022 de Mme Chantal AUGUSTA-RELMY de Air Caraïbes désignant M. Eric MICHEL représentant de la compagnie Air Caraïbes au sein de la commission ;

Vu le courrier du 4 novembre 2022 de M. Enea FRACASSI de Corsair désignant M. Brice ARTORE représentant de la compagnie Corsair au sein de la commission ;

Vu le courriel du 26 octobre 2022 du CAIRE désignant M. Eric KOURY représentant du CAIRE au sein de la commission ;

Vu le courrier du 9 novembre 2022 confirmant le maintien des membres titulaires représentants de l'exploitant de l'aérodrome Martinique – Aimé Césaire

Vu les consultations menées auprès des autres membres ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean CRUSOL est nommé président de la commission consultative économique de l'aérodrome Martinique – Aimé Césaire pour une durée de trois ans.

### Article 2 :

Sont nommés membres, pour une durée de trois ans, de la commission consultative économique de l'aérodrome Martinique – Aimé Césaire :

En qualité de représentants de la collectivité territoriale de la Martinique :

- Madame Bénédicte DI GERONIMO, conseillère exécutive à l'assemblée de Martinique ;
- Monsieur Francis CAROLE, conseiller à l'assemblée de Martinique.

En qualité de représentants de l'exploitante de l'aérodrome :

- M. Frantz THODIARD, président du directoire de la SAMAC ;
- Mme Nathalie SEBASTIEN, directrice générale adjointe de la SAMAC, membre du directoire ;
- M. Bruno MENCE, directeur des opérations de la SAMAC, membre du directoire ;
- M. Eddy PSICHE, responsable du service exploitation de la SAMAC.

En qualité de représentants des organisations professionnelles du transport aérien et des principaux usagers

- M. Pascal LE QUEMENER, directeur des achats services et charges aéroportuaires, représente la compagnie AIR FRANCE ;
- M. Eric MICHEL, directeur général délégué, représente la compagnie AIR CARAIBES ;
- M. Brice ARTORE, responsable des opérations Sol/RDOS, représente la compagnie CORSAIR ;
- M. Eric KOURY, président directeur général de la compagnie CAIRE ;
- M. Georges LACHENAUD, délégué aux affaires aéroportuaires, représente le syndicat SCARA ;
- M. Laurent TIMSIT, représente la chambre syndicale du transport aérien (CSTA/FNAM).

### Article 3 :

A l'exception du président, les membres peuvent se faire suppléer aux réunions de la commission par une personne dûment mandatée par eux.

### Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-08-08-001 du 08 août 2019 modifié par les arrêtés n° R02-2020-09-09-004 du 9 septembre 2020, n° R02-2021-04-27-001 du 27 avril 2021 et n° R02-2021-10-14-002 du 14 octobre 2021 sont abrogées.

### Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour être tenu par délégation  
de la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique  
Fort-de-France, le 5 DEC. 2022

Laurence GOLA DE MONCHY

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2022-12-06-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite automobile

**ARRÊTÉ N° 2022 - 168**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ  
DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE  
EN CABINET ET EN COMMISSION PRIMAIRE ET D'APPEL**

**- Docteur Luc FELIERS -**

LE PRÉFET

- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BRGEC/18/015 du 29 janvier 2018 portant agrément du Docteur Luc FELIERS en qualité de médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 modifié portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu la demande présentée par le Docteur Luc FELIERS en date du 30 octobre 2022, en vue du renouvellement de l'agrément lui permettant d'exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- Vu l'attestation de formation continue fournie par l'intéressé conformément au chapitre IV de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

.../...

**Article 1er** – Le Docteur Luc FELIERS dont le cabinet est situé au Centre Médical LECAT 4, place Eloi Virginie - 97224 Ducos est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet et en commission primaire et d'appel. **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 2** - Le médecin devra disposer d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 3** - L'examen concernera les catégories de personnes, dont à priori, et dans la majorité des cas, l'état de santé est compatible avec la conduite, à savoir :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie BE (voiture + remorque lourde) et au permis de conduire des catégories poids lourds, C, D, E, C1, D1, C1E, D1E ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxis, ambulances, VTC, etc.) ;
- les titulaires des catégories de permis A, A1 et A2 en application du 3° de l'article R.226-1 du code de la route ;
- les enseignants de la conduite ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique.

Fort-de-France, le **6 DEC 2022**

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration,

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.